Apports à une Recommandation générale du Comité de la CEDEF sur les droits des Femmes autochtones

Réseau continental des Femmes autochtones des Amériques – ECMIA

16 février 2020

Argentina: CONAMI, Confederación Mapuche de Neuquén
Belice: Toledo Maya Women's Council
Bolivia: CIDOB, CNMCIOB - Bartolina Sisa
Brasil: CONAMI, Red GRUMIN, COIAB
Canadá: FAQ, Pauktuutit
Colombia: ONIC
Costa Rica: IXACAVAA
Chile: Consejo de Todas las Tierras, Aukiñko Zomo
Ecuador: CONAIE
El Salvador: CCNIS
Estados Unidos: Red Xicana Indígena
Guatemala: CONAVIGUA, COMAM
Guyana: APA
Guyana Francesa: FOAG
Honduras: CONPAH, CONAMINH
México: CONAMI
Nicaragua: AMICA
Panamá: CONAMUIP, Nis Bundor
Paraguay: OPG, FAPI
Perú: CHIRAPAQ, ONAMIAP
Suriname: OIS
Uruguay: CONACHA
Venezuela: Red de Mujeres Indígenas Wayuu, CONIVE

I. Introduction

Le Réseau continental des Femmes autochtones des Amériques (*Enlace continental de mujeres indígenas de las Américas* – ECMIA) est un réseau qui, à travers nos organisations membres, travaille de manière autonome, indépendante et durable dans un total de 23 pays : Argentine, Belize, Bolivie, Brésil, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, El Salvador, Équateur, États-Unis, Guatemala, Guyane, Honduras, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, Surinam, Uruguay et Venezuela.

Depuis 25 ans, l'ECMIA promeut l'autonomisation et l'exercice des droits individuels et collectifs des Femmes, des Jeunes Femmes et des Filles autochtones à travers des projets de renforcement des capacités, de plaidoyer auprès des espaces internationaux pertinents pour les droits des Femmes autochtones, et de coordination avec d'autres mouvements, les États et les organismes du système des Nations Unies.

En tant que réseau qui représente les Femmes autochtones des Amériques, notre objectif est de faire reconnaître et respecter pleinement les droits des Femmes, des Jeunes Femmes et des Filles autochtones au niveau international, notre principal champ d'action, ainsi qu'aux niveaux national et local.

Conformément à ce qui est établi dans notre Plan stratégique pour la période 2012-2022, les activités de l'ECMIA visent la réalisation de l'objectif stratégique suivant : « Les Femmes autochtones de tous les peuples, cultures et territoires autochtones ont renforcé la reconnaissance et l'exercice de leurs droits politiques, économiques, sociaux et culturels, aux niveaux individuel et collectif et au sein de leurs communautés et Peuples autochtones, pouvant jouir des mêmes conditions que les femmes non autochtones. »

Conformément à son mandat et à la volonté politique de ses membres, l'ECMIA est engagée à promouvoir la formulation d'une Recommandation générale sur les droits des Femmes autochtones. C'est pourquoi l'ECMIA participe au processus mené par le Forum international des femmes autochtones (FIMI) et MADRE avec le soutien d'organisations autochtones des différentes régions socioculturelles du monde : l'Afrique, l'Arctique, l'Asie, l'Amérique centrale, l'Amérique du Sud et les Caraïbes, l'Europe de l'Est, la Fédération de Russie, l'Asie centrale et la Transcaucasie, l'Amérique du Nord et le Pacifique. Son objectif est d'encourager l'élaboration et l'adoption de ladite Recommandation générale.

L'ECMIA occupe une position clé pour contribuer aux processus qui font avancer le droit international en ce qui concerne les droits des Femmes, des Jeunes Femmes et des Filles autochtones. Nous nous appuyons effectivement sur l'expérience d'avoir participé et contribué à différents processus internationaux et régionaux dans des espaces de travail sur le développement et les droits de la personne, allant de la Quatrième Conférence mondiale sur les femmes, qui a servi de cadre à notre fondation, à l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones. Nous avons promu et réalisé l'intégration de mesures, de recommandations et de textes dans des documents officiels traitant des grands problèmes touchant les Femmes, les Jeunes Femmes et les Filles autochtones, ainsi que l'ensemble de nos peuples.

Nous cherchons ainsi à mettre notre expertise et notre expérience au service du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, plaidant en faveur des Femmes autochtones pour qu'un processus visant l'adoption d'une Recommandation générale (RG) sur les Femmes, les Jeunes

Argentina: CONAMI, Confederación Mapuche de Neuquén
Belice: Toledo Maya Women's Council
Bolivia: CIDOB, CNMCIOB - Bartolina Sisa
Brasil: CONAMI, Red GRUMIN, COIAB
Canadá: FAQ, Pauktuutit
Colombia: ONIC
Costa Rica: IXACAVAA
Chile: Consejo de Todas las Tierras, Aukiñko Zomo
Ecuador: CONAIE
El Salvador: CCNIS
Estados Unidos: Red Xicana Indígena
Guatemala: CONAVIGUA, COMAM
Guyana: APA
Guyana Francesa: FOAG
Honduras: CONPAH, CONAMINH
México: CONAMI
Nicaragua: AMICA
Panamá: CONAMUIP, Nis Bundor
Paraguay: OPG, FAPI
Perú: CHIRAPAQ, ONAMIAP
Suriname: OIS
Uruguay: CONACHA
Venezuela: Red de Mujeres Indígenas Wayuu, CONIVE

Femmes et les Filles autochtones soit initié dans les plus brefs délais, et apportant des informations qui pourraient enrichir le débat. Par-dessus tout, nous voulons nous assurer que les préoccupations des Femmes autochtones soient entendues par le Comité, afin que notre situation puisse être correctement comprise dans toute sa complexité et sa diversité, et que cela soit reflété dans la lettre de la RG.

Dans le présent document, l'ECMIA présente le contexte du processus, en insistant sur l'initiative des Femmes autochtones pour promouvoir une éventuelle recommandation générale et apporter à cet effet plus de données. Nous expliquons ensuite pourquoi nous croyons qu'une Recommandation générale est nécessaire, à travers l'analyse de deux concepts qui influencent directement la mise en œuvre effective de la Convention dans la vie des Femmes autochtones : les discriminations intersectionnelles dont nous faisons l'objet et leur relation avec les violences que nous subissons; et l'interdépendance de nos droits individuels et collectifs. En conclusion, nous présentons une série de recommandations que nous avons élaborées à partir des consultations et du travail que nous avons menés jusqu'à présent, afin d'informer le Comité de nos aspirations et de ce que nous aimerions voir inclus dans la Recommandation en soi.

Argentina: CONAMI, Confederación Mapuche de Neuquén
Belice: Toledo Maya Women's Council
Bolivia: CIDOB, CNMCIOB - Bartolina Sisa
Brasil: CONAMI, Red GRUMIN, COIAB
Canadá: FAQ, Pauuktuutit
Colombia: ONIC
Costa Rica: IXACAVAA
Chile: Consejo de Todas las Tierras, Aukiñko Zomo
Ecuador: CONAIE
El Salvador: CCNIS
Estados Unidos: Red Xicana Indígena
Guatemala: CONAVIGUA, COMAM
Guyana: APA
Guyana Francesa: FOAG
Honduras: CONPAH, CONAMINH
México: CONAMI
Nicaragua: AMICA
Panamá: CONAMUIP, Nis Bundor
Paraguay: OPG, FAPI
Perú: CHIRAPAQ, ONAMIAP
Suriname: OIS
Uruguay: CONACHA
Venezuela: Red de Mujeres Indígenas Wayuu, CONIVE

II. Contexte

En 2004 déjà, l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones (UNPFII) recommandait au Comité de la CEDEF (recommandation 6, 3e séance) d'émettre une Recommandation générale sur les Femmes autochtones, soulignant que la Convention ne fait aucune mention des Femmes autochtones et qu'elle ne tient donc pas compte de la « nature spécifique de la dimension de genre dans la discrimination raciale ». Puis elle a réitéré sa recommandation (recommandation 53, 18e séance) d'adopter une RG sur les Femmes autochtones en 2020.

Cependant, l'idée de faire adopter une RG sur les Femmes autochtones n'est pas nouvelle, et ne provient pas uniquement de l'Instance permanente. Nous étions présentes en 2004 à l'Instance permanente pour souligner que la CEDEF ne mentionnait pas les Femmes autochtones et demander qu'une recommandation soit faite au Comité d'adopter une Recommandation générale[1]. Les Femmes autochtones des Amériques mènent des initiatives pour atteindre cet objectif depuis plusieurs années déjà.

Différentes organisations ont rejoint le processus et ont joué un rôle clé dans les efforts de plaidoyer en faveur d'une RG. Il est important de souligner le travail de l'Alliance des Femmes autochtones pour la CEDEF, conformé depuis 2009 par les organisations *Movimiento de Mujeres Indígenas Tz´ununija´*, *Tik Na'oj*, *Asociación Maya Uk 'ux B'e*, *Sinergia No'j*, *Equipo de Estudios Comunitarios y Acción Psicosocial (ECAP)*, JASS (*Asociadas por lo Justo*) et *Women's Human Rights Institute* (WHRI). Elles ont facilité des programmes de renforcement des capacités des Femmes autochtones et organisé des consultations sur l'importance de la CEDEF pour les droits des Femmes autochtones. Elles ont travaillé dans différentes régions des Amériques, contribuant à la diffusion et à la propagation de cette demande auprès des Femmes autochtones et d'alliés clés sur la scène internationale.

En 2017, elles ont présenté une pétition au Comité de la CEDEF contenant des recommandations spécifiques que les États devraient suivre afin de mettre fin à la discrimination envers les Femmes autochtones. La pétition abordait des questions fondamentales telles que le racisme et la discrimination structurelle,

Argentina: CONAMI, Confederación Mapuche de Neuquén
Belice: Toledo Maya Women's Council
Bolivia: CIDOB, CNMCIOB - Bartolina Sisa
Brasil: CONAMI, Red GRUMIN, COIAB
Canadá: FAQ, Pauktuutit
Colombia: ONIC
Costa Rica: IXACAVAA
Chile: Consejo de Todas las Tierras, Aukiñko Zomo
Ecuador: CONAIE
El Salvador: CCNIS
Estados Unidos: Red Xicana Indígena
Guatemala: CONAVIGUA, COMAM
Guyana: APA
Guyana Francesa: FOAG
Honduras: CONPAH, CONAMINH
México: CONAMI
Nicaragua: AMICA
Panamá: CONAMUIP, Nis Bundor
Paraguay: OPG, FAPI
Perú: CHIRAPAQ, ONAMIAP
Suriname: OIS
Uruguay: CONACHA
Venezuela: Red de Mujeres Indígenas Wayuu, CONIVE

[1] *« Declaración del Cónclave Internacional de Mujeres Indígenas de Latinoamérica y el Caribe sobre Recomendaciones Generales »* (2004). Dans : http://cendoc.docip.org/collect/cendocdo/index/assoc/HASH31c3/21091635.dir/132_es.pdf

la violence, l'accès à la justice, la visibilité dans les données, etc.[2]

À la suite de ce processus, des Femmes autochtones se sont également réunies en Équateur en 2019 pour réflexionner sur l'importance de la Convention à l'occasion d'une série d'ateliers de renforcement des capacités. Elles ont également organisé une consultation régionale avec la participation de nombreuses Femmes autochtones de différents pays des Amériques. Elles ont formulé pour le Comité une série de recommandations pour la rédaction d'une RG.

L'ECMIA contribue au mouvement dans la région et à travers le monde depuis 2004. L'ECMIA s'est engagée dans la collecte d'informations visant à justifier la demande d'une RG et à alimenter la recherche sur les plus importants thèmes à aborder.

Nous avons consulté des Femmes autochtones leaders des Amériques lors de la VIIIe Rencontre continentale des Femmes autochtones des Amériques qui s'est tenue du 26 au 29 février 2020, afin de connaître ce qui les inquiète le plus concernant la discrimination contre les Femmes autochtones et l'impact de cette discrimination sur leurs droits. De plus, afin d'étendre la portée de la consultation et de s'assurer qu'elle représente le plus grand nombre possible de Femmes autochtones à travers les Amériques, des consultations régionales virtuelles ont été organisées cette même année sous la direction de la Coordinatrice Sud de l'ECMIA, avec le soutien de la Coordinatrice continentale. Des dirigeantes de différentes organisations membres et alliées d'Amérique du Nord, centrale et du Sud étaient présentes et ont pu formuler leurs préoccupations et recommandations.

En se basant sur les informations recueillies lors de ces consultations et du travail mené par le réseau au cours de ses 25 années d'existence, l'ECMIA présente ses contributions pour plaider en faveur de l'adoption d'une Recommandation générale sur les Femmes autochtones et pour communiquer les enjeux que les femmes autochtones considèrent comme importants et qui devraient pour autant être inclus dans le processus de rédaction.

Argentina: CONAMI, Confederación Mapuche de Neuquén
Belice: Toledo Maya Women's Council
Bolivia: CIDOB, CNMCIOB - Bartolina Sisa
Brasil: CONAMI, Red GRUMIN, COIAB
Canadá: FAQ, Pauuktuutit
Colombia: ONIC
Costa Rica: IXACAVAA
Chile: Consejo de Todas las Tierras, Aukiñko Zomo
Ecuador: CONAIE
El Salvador: CCNIS
Estados Unidos: Red Xicana Indígena
Guatemala: CONAVIGUA, COMAM
Guyana: APA
Guyana Francesa: FOAG
Honduras: CONPAH, CONAMINH
México: CONAMI
Nicaragua: AMICA
Panamá: CONAMUIP, Nis Bundor
Paraguay: OPG, FAPI
Perú: CHIRAPAQ, ONAMIAP
Suriname: OIS
Uruguay: CONACHA
Venezuela: Red de Mujeres Indígenas Wayuu, CONIVE

[2] Ixpop (2017). *« Petición al Comité de la Cedaw: emisión de una recomendación general para garantizar el respeto y la aplicación de los derechos individuales y colectivos de las mujeres indígenas/originarias »* Dans : https://ixpop.gt/wp-content/uploads/2018/06/RG-CEDAW-ESPA%C3%91OL.pdf

III. Justification et considérations pour une Recommandation générale

La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes est l'instrument international juridiquement contraignant le plus important pour l'avancement des droits des femmes dans le monde, établissant une feuille de route pour atteindre l'égalité de genre. Pour les Femmes autochtones, outre la Convention, les autres outils pertinents sont les suivants : au niveau international, le Programme d'action de Beijing, le Programme d'action de la CIPD, le Programme de développement durable à l'horizon 2030, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, les recommandations de l'Instance permanente, la Déclaration des Nations Unies sur les droits des Peuples autochtones et la Convention n° 169 de l'OIT relative aux peuples indigènes et tribaux; et au niveau régional, la Convention de Belem do Pará et le Consensus de Montevideo. Dans les Amériques, presque tous les pays ont ratifié la CEDEF, à l'exception des États-Unis, qui sont un État signataire. Au niveau international, il s'agit de l'un des deux traités sur les droits de la personne les plus largement approuvés, étant ratifié par plus de 90 % des membres de l'ONU[3]. Cela en fait un instrument puissant pour défendre les droits des femmes.

Les Femmes autochtones des Amériques ont pu connaître de première main l'importance des organes conventionnels des droits de la personne lorsque nous nous sommes engagées dans la production de rapports parallèles sur les rapports officiels des États à la CEDEF et au CEDR. Par exemple, le CEDR a joué un rôle déterminant pour les Femmes autochtones du Pérou, présentant au pays une recommandation qui a mené à retirer des ondes l'émission télévisée « La Paisana Jacinta », qui dépeignait les Femmes autochtones de manière discriminatoire et moqueuse. Le Comité de la CEDEF a également émis des recommandations spécifiques sur notre situation à différents gouvernements de la région, et nous pouvons désormais utiliser ces recommandations comme précédent pour exiger le respect de nos droits. Cependant, nous n'avons toujours pas de document englobant qui adresse effectivement la spécificité de notre situation et de notre expérience.

Argentina: CONAMI, Confederación Mapuche de Neuquén
Belice: Toledo Maya Women's Council
Bolivia: CIDOB, CNMCIOB - Bartolina Sisa
Brasil: CONAMI, Red GRUMIN, COIAB
Canadá: FAQ, Pauuktuutit
Colombia: ONIC
Costa Rica: IXACAVAA
Chile: Consejo de Todas las Tierras, Aukiñko Zomo
Ecuador: CONAIE
El Salvador: CCNIS
Estados Unidos: Red Xicana Indígena
Guatemala: CONAVIGUA, COMAM
Guyana: APA
Guyana Francesa: FOAG
Honduras: CONPAH, CONAMINH
México: CONAMI
Nicaragua: AMICA
Panamá: CONAMUIP, Nis Bundor
Paraguay: OPG, FAPI
Perú: CHIRAPAQ, ONAMIAP
Suriname: OIS
Uruguay: CONACHA
Venezuela: Red de Mujeres Indígenas Wayuu, CONIVE

[3] UNIFEM (2007) « CEDAW and the Human Rights Based Approach to Programming » Dans : https://www.un.org/ruleoflaw/files/CEDAW_HRBA_guide_pt1_eng[1].pdf

En outre, par le biais de ses Recommandations générales, le Comité a élargi l'interprétation des droits consacrés dans la Convention. Plus particulièrement, nous voyons l'adoption de la Recommandation générale N° 34 sur les femmes rurales comme un pas en avant pour la réalisation de nos droits, car cette recommandation reconnaît que « les femmes rurales ne sont pas un groupe homogène et font souvent face à des discriminations croisées ».[4] Néanmoins, bien que de nombreuses femmes rurales soient autochtones, surtout en Amérique latine, elles ne le sont pas toutes, et de plus en plus de Femmes, Jeunes Femmes et Filles autochtones s'installent et naissent maintenant dans des zones urbaines et périurbaines, où elles sont exposées à des formes plus graves encore d'agressions et de discrimination en raison de leur identité autochtone et de leur genre. Elles ne trouvent pas d'emploi décent, sont victimes de violences, sont abandonnées avec leurs enfants et n'ont aucun filet de sécurité.

En tant que Femmes autochtones, nous subissons des formes particulières de discrimination et de violences qui sont liées à notre appartenance aux Peuples autochtones. Malgré l'avancée des droits de la femme à travers le monde, la situation des Femmes, des Jeunes Femmes et des Filles autochtones ne s'est pas améliorée au même rythme. Nous avons même constaté une détérioration de nos droits en raison des enjeux qui transforment actuellement l'ordre mondial : la pandémie de COVID-19, la crise économique générée par la pandémie, la crise climatique, l'avancée des industries extractives, la poussée de l'extrême droite, etc. Par exemple, les Femmes autochtones, en raison de leur rôle dans l'agriculture, la production alimentaire et la protection du territoire et de la biodiversité, y compris les semences, sont les premières à subir les effets néfastes des crises climatiques.

D'autre part, nos identités autochtones englobent une série de droits collectifs internationalement reconnus, jouissant d'une catégorie différenciée en tant que sujets de droit. Les Nations Unies ont reconnu cette particularité par le biais de mécanismes particuliers traitant des droits et du développement des Peuples autochtones, dont l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones, le Mécanisme d'experts sur les droits des Peuples autochtones, et le Rapporteur spécial sur les droits des Peuples autochtones. Il y a aussi dans le système des Nations Unies des instruments contraignants et

Argentina: CONAMI, Confederación Mapuche de Neuquén
Belice: Toledo Maya Women's Council
Bolivia: CIDOB, CNMCIOB - Bartolina Sisa
Brasil: CONAMI, Red GRUMIN, COIAB
Canadá: FAQ, Pauktuutit
Colombia: ONIC
Costa Rica: IXACAVAA
Chile: Consejo de Todas las Tierras, Aukiñko Zomo
Ecuador: CONAIE
El Salvador: CCNIS
Estados Unidos: Red Xicana Indígena
Guatemala: CONAVIGUA, COMAM
Guyana: APA
Guyana Francesa: FOAG
Honduras: CONPAH, CONAMINH
México: CONAMI
Nicaragua: AMICA
Panamá: CONAMUIP, Nis Bundor
Paraguay: OPG, FAPI
Perú: CHIRAPAQ, ONAMIAP
Surinam: OIS
Uruguay: CONACHA
Venezuela: Red de Mujeres Indígenas Wayuu, CONIVE

[4] CEDAW (2016) « CEDAW/C/GC/34 Recommandation générale no 34 (2016) sur les droits des femmes rurales ». Dans : https://www.hlrn.org/img/documents/CEDaW_GenCec_34_FR.pdf

non contraignants qui ont été approuvés et ratifiés, dont la Convention n° 169 de l'OIT relative aux peuples indigènes et tribaux et la Déclaration des Nations Unies sur les droits des Peuples autochtones.

En tant que Femmes autochtones, nous considérons que de nous catégoriser simplement comme « femmes » ou « femmes rurales » revient à ignorer les particularités des discriminations dont nous faisons l'objet et les droits collectifs auxquels nous avons droit, ainsi que les multiples formes de violences spécifiques dont nous souffrons en raison de ces particularités.

C'est pourquoi nous, Femmes autochtones, croyons qu'une Recommandation générale (RG) du Comité de la CEDEF sur les Femmes autochtones pourrait être un instrument de droit international énonçant clairement comment interpréter les principes de la Convention dans le contexte de notre expérience particulière en tant que femmes faisant partie des Peuples autochtones. La RG contribuerait à souligner l'intersectionnalité des discriminations qui nous pèsent en tant que Femmes autochtones, les manières spécifiques dont elles se manifestent, et la relation entre nos droits individuels en tant que femmes et nos droits collectifs en tant que peuples, ouvrant la voie à ce que les principes de base de la Convention aient un impact réel sur nos vies.

Le RG devrait tenir compte de deux grands principes affectant la mise en œuvre de la Convention dans nos vies :

1. Les discriminations intersectionnelles que subissent les Femmes, Jeunes Femmes et Filles autochtones, et la relation entre ces discriminations et les violences

Différentes formes de discrimination se chevauchent dans la vie des Femmes autochtones des Amériques et du monde. Nous réitérons sans cesse que notre avenir est défini, à tout le moins, par les trois facteurs suivants : le genre, notre situation socio-économique et notre identité autochtone. Dans les États où nous vivons, la discrimination qui nous touche en tant que femmes, pauvres et autochtones représente un héritage omniprésent du colonialisme et d'une culture chrétienne occidentale imposée qui a ancré dans nos sociétés et jusqu'en nous-mêmes l'idée que les Femmes autochtones sont arriérées, ignorantes, moins qu'humaines, incapables et sans valeur.

La discrimination fait partie des fibres mêmes du tissu social de nos pays, comme outil d'asservissement de nos peuples. Elle est structurelle et systémique, car l'ordre mondial actuel dominé par les États-nations ne serait

Argentina: CONAMI, Confederación Mapuche de Neuquén
Belice: Toledo Maya Women's Council
Bolivia: CIDOB, CNMCIOB - Bartolina Sisa
Brasil: CONAMI, Red GRUMIN, COIAB
Canadá: FAQ, Pauktuutit
Colombia: ONIC
Costa Rica: IXACAVAA
Chile: Consejo de Todas las Tierras, Aukiñko Zomo
Ecuador: CONAIE
El Salvador: CCNIS
Estados Unidos: Red Xicana Indígena
Guatemala: CONAVIGUA, COMAM
Guyana: APA
Guyana Francesa: FOAG
Honduras: CONPAH, CONAMINH
México: CONAMI
Nicaragua: AMICA
Panamá: CONAMUIP, Nis Bundor
Paraguay: OPG, FAPI
Perú: CHIRAPAQ, ONAMIAP
Suriname: OIS
Uruguay: CONACHA
Venezuela: Red de Mujeres Indígenas Wayuu, CONIVE

pas possible sans elle. Les différentes formes de discrimination qui se chevauchent dans nos vies constituent le fondement d'un système anti-autochtone qui cherche à supprimer nos cultures et qui est incompatible avec le respect de nos droits collectifs, qui sont intrinsèquement liés à notre individualité. En ce sens, en tant que transmettrices et gardiennes traditionnelles de nos cultures, pratiques, connaissances, visions du monde, institutions et valeurs, ce sont les Femmes autochtones qui sont exposées aux pires violences. Nous représentons la continuité de nos peuples.

Les multiples formes de discrimination que nous subissons sont un facteur déterminant dans la vie des Femmes, des Jeunes Femmes et des Filles autochtones. Elles affectent directement notre accès à l'éducation, à la justice, aux soins de santé, à l'emploi, à la protection sociale et à la participation politique, entre autres. Elles nous nuisent en créant un contexte défavorable à notre développement intégral et à l'exercice de nos droits. Elles nous empêchent de réaliser nos aspirations au bien-vivre[5] en tant que peuples, communautés, familles et individus.

Outre les trois principaux facteurs mentionnés précédemment, il faut tenir compte d'autres intersectionnalités qui augmentent davantage la vulnérabilité des Femmes autochtones : handicap, orientation sexuelle et identité de genre, condition de migration, situation géographique, etc. D'un autre côté, les Femmes autochtones souffrent d'une discrimination à double sens : celle qui provient de la société dominante dans nos pays, et celle qui provient de nos propres organisations, communautés et familles où se sont infiltrées les valeurs patriarcales.

Le racisme en particulier a toujours porté atteinte à nos droits, définissant actuellement les relations de pouvoir. Il est ancré dans les structures mêmes de nos sociétés et imprègne tous les secteurs, domaines et contextes dans lesquels nous évoluons, notamment au sein de l'appareil étatique. Les groupes dominants s'approprient les connaissances, les ressources et les expressions culturelles autochtones afin d'accumuler du pouvoir.

Pour nous, les pratiques culturelles, les connaissances traditionnelles et les particularités autochtones sont autant de causes d'exclusion, de dérision, de

Argentina: CONAMI, Confederación Mapuche de Neuquén
Belice: Toledo Maya Women's Council
Bolivia: CIDOB, CNMCIOB - Bartolina Sisa
Brasil: CONAMI, Red GRUMIN, COIAB
Canadá: FAQ, Pauktuutit
Colombia: ONIC
Costa Rica: IXACAVAA
Chile: Consejo de Todas las Tierras, Aukiñko Zomo
Ecuador: CONAIE
El Salvador: CCNIS
Estados Unidos: Red Xicana Indígena
Guatemala: CONAVIGUA, COMAM
Guyana: APA
Guyana Francesa: FOAG
Honduras: CONPAH, CONAMINH
México: CONAMI
Nicaragua: AMICA
Panamá: CONAMUIP, Nis Bundor
Paraguay: OPG, FAPI
Perú: CHIRAPAQ, ONAMIAP
Suriname: OIS
Uruguay: CONACHA
Venezuela: Red de Mujeres Indígenas Wayuu, CONIVE

[5] Bien-vivre, de *Buen vivir* en espagnol, est un concept et une proposition autochtone qui s'oppose au modèle capitaliste où l'équilibre, la plénitude et l'harmonie prévalent sur les autres intérêts. Le bien-vivre cherche à revaloriser et à resignifier les valeurs traditionnelles des Peuples autochtones pour bâtir des sociétés égalitaires. Pour plus d'informations, consulter Caudillo (2012). *« El buen vivir: un diálogo intercultural »*. Dans : https://www.redalyc.org/pdf/461/46123366015.pdf

mépris, de manque de respect et de négligence; elles forment des obstacles pour accéder à des services culturellement adéquats, à la justice, à l'éducation et aux soins de santé, entre autres.

Les médias jouent un rôle particulièrement important dans la reproduction des stéréotypes négatifs sur les Peuples et les Femmes autochtones. Ces représentations sont acceptées et reproduites par la société en général, devenant une manifestation de rejet de ce que nous sommes et ce que nous représentons : l'autre. L'énorme influence du racisme a également un impact sur notre volonté à nous autoidentifier comme personnes autochtones.

Il est important de souligner que le racisme et les autres formes de discriminations contre les Femmes, les Jeunes Femmes et les Filles autochtones sont étroitement liés à la violence que subissent nos corps et nos territoires. Par exemple, parmi celles d'entre nous qui ont choisi d'accoucher dans les centres de santé publics, plusieurs ont subi des violences obstétricales en raison des opinions racistes et discriminatoires du personnel médical.

Les connaissances et pratiques autochtones ne sont pas reconnues et peuvent même être criminalisées. Par exemple, les systèmes de santé font en sorte que des sages-femmes autochtones qui travaillent pour assurer notre santé maternelle soient traitées comme des criminelles. Elles sont condamnées à des amendes, arrêtées et menacées. De la même manière, nos croyances spirituelles sont souvent banalisées, considérées comme païennes ou moins importantes que les religions prédominantes, et nous sommes bannies de nos terres ou sites sacrés. Nous subissons alors une violence spirituelle.

Lorsque nous subissons des violences sexuelles ou basées sur le genre et que nous nous retrouvons dans un commissariat où nous sommes traitées de manière agressive par le personnel qui ne parle pas notre langue et refuse de faire un signalement en nous disant que notre problème doit être résolu à la maison, leur discrimination viole directement notre droit à une vie sans violences.

Les Femmes autochtones utilisent le mot violence au pluriel pour souligner les multiples formes de violences que nous subissons en tant qu'êtres collectifs et individuels[6]. Les violences traversent tous les aspects de nos vies : notre santé mentale, notre estime de soi, notre intégrité corporelle, notre liberté, notre

Argentina: CONAMI, Confederación Mapuche de Neuquén
Belice: Toledo Maya Women's Council
Bolivia: CIDOB, CNMCIOB - Bartolina Sisa
Brasil: CONAMI, Red GRUMIN, COIAB
Canadá: FAQ, Pauuktuutit
Colombia: ONIC
Costa Rica: IXACAVAA
Chile: Consejo de Todas las Tierras, Aukiñko Zomo
Ecuador: CONAIE
El Salvador: CCNIS
Estados Unidos: Red Xicana Indígena
Guatemala: CONAVIGUA, COMAM
Guyana: APA
Guyana Francesa: FOAG
Honduras: CONPAH, CONAMINH
México: CONAMI
Nicaragua: AMICA
Panamá: CONAMUIP, Nis Bundor
Paraguay: OPG, FAPI
Perú: CHIRAPAQ, ONAMIAP
Suriname: OIS
Uruguay: CONACHA
Venezuela: Red de Mujeres Indígenas Wayuu, CONIVE

[6] ECMIA, CHIRAPAQ (2013). « *Violence and Indigenous women: Document presented to the CSW67* » Dans : http://chirapaq.org.pe/en/wp-content/uploads/sites/2/2018/04/Violence-and- Indigenous-Women.pdf

liberté sexuelle, notre santé reproductive, etc. Nous ne pouvons pas imaginer la fin de la discrimination à notre encontre sans aborder les violences dont nous sommes victimes.

2. Droits collectifs et individuels

La vulnérabilité de nos droits en tant que Femmes autochtones est intrinsèquement liée aux violations de nos droits collectifs. Pour nous, nos droits individuels et collectifs sont complémentaires et indivisibles. Les uns ne peuvent exister sans les autres. En tant que membres des Peuples autochtones, nous avons des droits internationalement reconnus, tels qu'énoncés dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des Peuples autochtones : autodétermination; consentement libre, informé et préalable; représentation appropriée dans les médias; maintien de nos institutions; protection contre l'assimilation; conservation de nos traditions et pratiques religieuses; utilisation et conservation de nos langues, y compris dans les procédures judiciaires, politiques et administratives; participation aux processus de prise de décisions touchant nos vies; et d'autres encore.

Lorsque nos droits collectifs sont violés, nos droits individuels en tant que femmes le sont également. Par exemple, lorsque les industries extractives viennent sur nos territoires et nous obligent à migrer, nous nous retrouvons dans la pauvreté, à vivre dans des zones urbaines marginales où nous n'avons aucun filet de sécurité. Nous devenons alors plus vulnérables à la traite de personnes ou à des emplois informels aux conditions malsaines, tandis que se détériore notre accès à des soins de santé de qualité, à une alimentation adéquate, à un logement digne, etc.

Un autre enjeu illustrant cette intersectionnalité est celui de la pollution. En effet, la pollution qui affecte les forêts, les rivières et les animaux sur nos territoires et terres ancestrales a également un impact sur nos droits reproductifs. La contamination aux métaux lourds nous empêche d'avoir des enfants en bonne santé, mène à des fausses couches et condamne nos enfants à une vie courte en mauvaise santé. La violence environnementale nous empêche également d'exercer nos pratiques sanitaires, mettant en danger nos communautés tandis que nos plantes médicinales deviennent plus rares et se déplacent vers d'autres territoires. Sans mentionner nos sœurs qui sont tuées pour se dresser contre les industries extractives.

C'est pourquoi nous, en tant que Femmes autochtones, croyons fermement que nos droits à l'autodétermination et au consentement libre, informé et

Argentina: CONAMI, Confederación Mapuche de Neuquén
Belice: Toledo Maya Women's Council
Bolivia: CIDOB, CNMCIOB - Bartolina Sisa
Brasil: CONAMI, Red GRUMIN, COIAB
Canadá: FAQ, Pauuktuutit
Colombia: ONIC
Costa Rica: IXACAVAA
Chile: Consejo de Todas las Tierras, Aukiñko Zomo
Ecuador: CONAIE
El Salvador: CCNIS
Estados Unidos: Red Xicana Indígena
Guatemala: CONAVIGUA, COMAM
Guyana: APA
Guyana Francesa: FOAG
Honduras: CONPAH, CONAMINH
México: CONAMI
Nicaragua: AMICA
Panamá: CONAMUIP, Nis Bundor
Paraguay: OPG, FAPI
Perú: CHIRAPAQ, ONAMIAP
Suriname: OIS
Uruguay: CONACHA
Venezuela: Red de Mujeres Indígenas Wayuu, CONIVE

préalable sont la base pour assurer une vie sans discrimination ni violences. Nous devons être présentes pour prendre les décisions qui touchent à nos corps et à nos territoires. Nous devons avoir le pouvoir de décider sur nos propres territoires afin de garantir qu'aucun programme, aucune politique et aucune pratique néfaste ne perpétuent le cycle de discrimination et de violences dans lequel nous sommes piégées.

D'un autre côté, il existe certains points d'intersection entre nos droits collectifs et individuels qui devraient être clarifiés et mieux réglementés afin d'éviter qu'une interprétation erronée de nos droits collectifs ne porte atteinte à nos droits comme Femmes autochtones. Par exemple, la justice communautaire est très importante pour les Femmes autochtones, car elle peut nous aider à accéder à des résolutions plus rapides, dans notre propre langue, sans avoir à sortir de nos communautés. Cependant, dans certains cas, nous devons faire face à des autorités autochtones qui sont défavorables aux droits des Femmes autochtones, surtout lorsque ce sont ces mêmes autorités ou d'autres hommes qui commettent des violences.

De plus, en tant que Femmes autochtones des Amériques, nous avons toujours exprimé par consensus qu'aucune pratique menée « au nom de la tradition » ne devrait violer les droits de la personne. Cela signifie que nous n'acceptons pas les unions forcées, les grossesses précoces, les MGF, etc.

Ce ne sont là que quelques exemples qui montrent les liens existants entre nos droits collectifs et individuels. C'est pourquoi nous croyons que pour que la Convention ait un impact réel sur nos vies en éliminant vraiment les multiples formes de discrimination et de violences que nous subissons, il nous faut une Recommandation générale reconnaissant que notre identité collective est aussi importante que notre identité individuelle, et que la défense de l'une ne peut aller sans l'autre.

Argentina: CONAMI, Confederación Mapuche de Neuquén
Belice: Toledo Maya Women's Council
Bolivia: CIDOB, CNMCIOB - Bartolina Sisa
Brasil: CONAMI, Red GRUMIN, COIAB
Canadá: FAQ, Pauktuutit
Colombia: ONIC
Costa Rica: IXACAVAA
Chile: Consejo de Todas las Tierras, Aukiñko Zomo
Ecuador: CONAIE
El Salvador: CCNIS
Estados Unidos: Red Xicana Indígena
Guatemala: CONAVIGUA, COMAM
Guyana: APA
Guyana Francesa: FOAG
Honduras: CONPAH, CONAMINH
México: CONAMI
Nicaragua: AMICA
Panamá: CONAMUIP, Nis Bundor
Paraguay: OPG, FAPI
Perú: CHIRAPAQ, ONAMIAP
Suriname: OIS
Uruguay: CONACHA
Venezuela: Red de Mujeres Indígenas Wayuu, CONIVE

III. Propositions pour la mise en œuvre de la Convention pour les Femmes, les Jeunes Femmes et les Filles autochtones

Dans cette section, nous présentons aux États des recommandations relatives à différents enjeux prioritaires sur la base des consultations que nous avons menées et du travail que nous avons effectué en tant que réseau. C'est une manière d'informer le Comité de ce que nous espérons de la Recommandation générale en tant que Femmes autochtones.

Nous n'expliquons pas ici la situation des Femmes autochtones relative à chacun des enjeux clés, puisque cela fait déjà l'objet d'une recherche et d'une analyse plus approfondies[7]. De plus, il convient de préciser que le terme « Femmes autochtones » utilisé dans nos recommandations inclut les personnes âgées, les adultes, les jeunes femmes et les filles, dans toutes leurs diversités.

Il y a 53 millions de personnes[8] qui s'identifient comme autochtones en Amérique latine, et 8,2 millions en Amérique du Nord[9]. 48 % des personnes autochtones d'Amérique latine et 31 % des personnes autochtones d'Amérique du Nord vivent dans des zones rurales[10]. Cela signifie qu'à travers les Amériques, la majorité des personnes, et donc aussi des femmes, qui s'identifient comme autochtones vivent en zones urbaines. Ce contexte pose des défis supplémentaires aux États qui doivent s'assurer du respect de leurs droits.

Pour parler de diversité, il faut tenir compte du fait que la géographie du continent est un facteur déterminant pour les réalités des Femmes autochtones et les défis spécifiques auxquels elles doivent faire face. Nous

Argentina: CONAMI, Confederación Mapuche de Neuquén
Belice: Toledo Maya Women's Council
Bolivia: CIDOB, CNMCIOB - Bartolina Sisa
Brasil: CONAMI, Red GRUMIN, COIAB
Canadá: FAQ, Pauktuutit
Colombia: ONIC
Costa Rica: IXACAVAA
Chile: Consejo de Todas las Tierras, Aukiñko Zomo
Ecuador: CONAIE
El Salvador: CCNIS
Estados Unidos: Red Xicana Indígena
Guatemala: CONAVIGUA, COMAM
Guyana: APA
Guyana Francesa: FOAG
Honduras: CONPAH, CONAMINH
México: CONAMI
Nicaragua: AMICA
Panamá: CONAMUIP, Nis Bundor
Paraguay: OPG, FAPI
Perú: CHIRAPAQ, ONAMIAP
Suriname: OIS
Uruguay: CONACHA
Venezuela: Red de Mujeres Indígenas Wayuu, CONIVE

[7] Pour une mise contexte sur notre expérience en tant que Femmes autochtones concernant l'exercice de nos droits, nous vous invitons à lire l'étude mondiale de la FIMI sur Beijing +25 : « Étude mondiale sur la situation des Femmes et des Filles autochtones dans le cadre du 25e anniversaire de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing (DPAB) : Nos voix et nos actions pour nos droits après 25 ans du Programme d'action de Beijing. » Dans : https://fimi-iiwf.org/wp-content/uploads/2020/09/EstudioGlobalFIMI202-frances_RGB.pdffrances_RGB.pdf

[8] CEPAL (2020). « *Los pueblos indígenas de América Latina – Abya Yala y la Agenda 2030 para el Desarrollo Sostenible Tensiones y desafíos desde una perspectiva territorial* ». Dans : https://repositorio.cepal.org/bitstream/handle/11362/45664/51/S2000125_es.pdf

[9] IWGIA (2020). "*The indigenous World*". Dans : https://iwgia.org/images/yearbook/2020/IWGIA_The_Indigenous_World_2020.pdf

[10] OIT (2019). « *Implementing the ILO Indigenous and Tribal Peoples Convention No. 169: Towards an inclusive, sustainable and just future* ». Dans : https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/--- dgreports/---dcomm/--- publ/documents/publication/wcms_735607.pdf

vivons dans les Andes, en Amazonie, dans le désert, dans les plaines, les basses terres et les plateaux, en montagne et en régions côtières, dans les forêts du Nord et dans la toundra.

Par exemple, les Femmes autochtones d'Amazonie sont complètement oubliées. Elles sont exclues des politiques publiques et de l'accès aux droits. En raison de l'éloignement de leurs communautés et de leur exclusion historique, beaucoup de nos femmes sont décédées dans nos communautés sans diagnostic ni traitements adéquats pendant la pandémie de COVID. Elles sont également confrontées à l'avancée de projets extractifs légaux et illégaux (exploitation minière, exploitation forestière, exploitation pétrolière, etc.) qui détruisent et polluent leurs territoires et leurs corps, menaçant leur souveraineté alimentaire et leur santé. La menace de la traite des personnes et du crime organisé qui plane toujours met en danger l'avenir de nos jeunes femmes et filles. Les mafias et le crime organisé nous tuent en toute impunité pour profiter de nos territoires et de nos ressources.

Argentina: CONAMI, Confederación Mapuche de Neuquén
Belice: Toledo Maya Women's Council
Bolivia: CIDOB, CNMCIOB - Bartolina Sisa
Brasil: CONAMI, Red GRUMIN, COIAB
Canadá: FAQ, Pauuktuutit
Colombia: ONIC
Costa Rica: IXACAVAA
Chile: Consejo de Todas las Tierras, Aukiñko Zomo
Ecuador: CONAIE
El Salvador: CCNIS
Estados Unidos: Red Xicana Indígena
Guatemala: CONAVIGUA, COMAM
Guyana: APA
Guyana Francesa: FOAG
Honduras: CONPAH, CONAMINH
México: CONAMI
Nicaragua: AMICA
Panamá: CONAMUIP, Nis Bundor
Paraguay: OPG, FAPI
Perú: CHIRAPAQ, ONAMIAP
Suriname: OIS
Uruguay: CONACHA
Venezuela: Red de Mujeres Indígenas Wayuu, CONIVE

1. Formes croisées de discrimination

- Les États devraient mettre à jour et renforcer leurs cadres juridiques et leurs politiques publiques afin de répondre aux besoins des Femmes, des Jeunes Femmes et des Filles autochtones dans toute leur diversité, tant en milieu urbain qu'en milieu rural, dans le respect de leurs droits individuels et collectifs.
- Les États devraient reconnaître les formes croisées de discrimination auxquelles nous faisons face en raison de notre genre, de notre identité ethnique et raciale, de notre classe sociale, de notre identité de genre, de notre spiritualité, de notre situation géographique, etc., afin de concevoir de manière participative des politiques, des programmes et des services pertinents pour l'exercice de nos droits et pour notre développement.
- Les États devraient créer et renforcer des institutions spécifiques pour les Peuples autochtones, en particulier pour les Femmes, les Jeunes Femmes et les Filles autochtones, et leur conférer un pouvoir de prise de décisions de haut niveau, ainsi que les capacités techniques et le budget nécessaires. Ces institutions devraient respecter le droit des Femmes autochtones à l'autodétermination et au consentement libre, informé et préalable, s'assurant ainsi qu'elles aient voix au chapitre dans la prise de décision.

- Les États devraient prendre des mesures pour promouvoir l'égalité non seulement entre femmes et hommes autochtones, mais aussi entre les Femmes autochtones et non autochtones et entre les Femmes autochtones et les hommes non autochtones, là où les inégalités sont les plus marquées.
- Les États devraient prendre des mesures spécifiques pour garantir les droits des Femmes autochtones handicapées, qui sont parfois victimes de violences et de négligence dans nos propres communautés.
- Les États devraient promouvoir la mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des Peuples autochtones, des recommandations de l'Instance permanente des Nations Unies, et de la Déclaration de l'UNESCO sur la diversité culturelle, le tout pour entrer en conformité avec la CEDEF. Ils devraient également ratifier et faire appliquer la Convention 169 de l'OIT et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CEDR), ou au moins reconnaître ces instruments comme des références à suivre pour défendre les droits des Femmes autochtones.
- Les États devraient prendre des mesures efficaces pour garantir que les langues autochtones ne soient pas, comme c'est le cas aujourd'hui, un obstacle à l'accès aux droits, à l'éducation, aux possibilités d'emploi, à la justice et au développement de notre plein potentiel.

2. Territoire et environnement

- Les États devraient reconnaître que tout manquement à protéger Mère Nature et à prendre des mesures de mitigation et d'adaptation aux changements climatiques représente une violation des droits fondamentaux des Femmes et des Peuples autochtones.
- Les États devraient garantir par tous les moyens possibles que les Femmes, les Jeunes Femmes et les Filles autochtones puissent vivre dans des environnements sains, sans pollution, en adoptant en premier lieu des réglementations strictes de suivi et de contrôle environnementaux aux niveaux national et international. Ces réglementations devraient inclure de solides mécanismes de conformité et de rendement de comptes.
- Les États devraient veiller à ce qu'aucune autre Femme, Jeune Femme ou Fille autochtone ne soit contaminée par des métaux lourds provenant des industries extractives, et garantir que toutes les personnes l'ayant déjà été puissent recevoir un traitement adéquat ainsi qu'une réparation appropriée en temps opportun.

Argentina: CONAMI, Confederación Mapuche de Neuquén
Belice: Toledo Maya Women's Council
Bolivia: CIDOB, CNMCIOB - Bartolina Sisa
Brasil: CONAMI, Red GRUMIN, COIAB
Canadá: FAQ, Pauuktuutit
Colombia: ONIC
Costa Rica: IXACAVAA
Chile: Consejo de Todas las Tierras, Aukiñko Zomo
Ecuador: CONAIE
El Salvador: CCNIS
Estados Unidos: Red Xicana Indígena
Guatemala: CONAVIGUA, COMAM
Guyana: APA
Guyana Francesa: FOAG
Honduras: CONPAH, CONAMINH
México: CONAMI
Nicaragua: AMICA
Panamá: CONAMUIP, Nis Bundor
Paraguay: OPG, FAPI
Perú: CHIRAPAQ, ONAMIAP
Suriname: OIS
Uruguay: CONACHA
Venezuela: Red de Mujeres Indígenas Wayuu, CONIVE

- Les États devraient tenir pour responsables les entreprises qui ont contaminé les terres et les eaux des Peuples autochtones, provoquant des effets désastreux sur la santé des Femmes, des Jeunes Femmes et des Filles autochtones, en particulier en ce qui concerne leur capacité à avoir des enfants en bonne santé.
- Les États devraient imposer aux industries extractives qui opèrent en territoires autochtones ou à proximité des réglementations adéquates en matière de protection de l'environnement, tout en tenant compte des variables relatives au genre et aux différences culturelles.
- Les États devraient mettre en œuvre des mesures spécifiques pour garantir les droits et le développement des Femmes autochtones au sein de leurs terres et territoires, afin qu'elles ne soient pas forcées de migrer vers les villes, surtout pour contrer l'impact négatif des industries extractives et du secteur agro-industriel sur la vie de la communauté. Ces mesures devraient respecter les droits à l'autodétermination et au consentement libre, informé et préalable.
- Les États devraient reconnaître la relation culturelle, spirituelle et physique particulière que les Femmes autochtones ont avec leurs terres et territoires, qui pour nous ne sont pas de simples propriétés pouvant être exploitées, échangées ou vendues. Ils doivent respecter les droits collectifs des Peuples autochtones à posséder, protéger et préserver nos terres traditionnelles de manière autonome, pour ainsi garantir les droits et le développement des Femmes autochtones.
- Les États devraient adopter des lois nationales qui garantissent le droit des peuples autochtones au consentement libre, informé et préalable, en incluant des dispositions spéciales pour garantir la participation des Femmes autochtones aux décisions qui affectent leurs droits.
- Les États devraient respecter et promouvoir nos formes traditionnelles d'agriculture et mettre en œuvre des programmes pour soutenir les initiatives d'agroécologie menées par des Femmes autochtones qui contribuent à notre souveraineté alimentaire et à la préservation de nos terres et de notre biodiversité.
- Les États devraient rendre aux communautés autochtones leur souveraineté sur l'eau afin d'assurer qu'elles puissent mener des activités agricoles et pastorales qui contribuent à leur propre sécurité alimentaire et à celle des États en général.

Argentina: CONAMI, Confederación Mapuche de Neuquén
Belice: Toledo Maya Women's Council
Bolivia: CIDOB, CNMCIOB - Bartolina Sisa
Brasil: CONAMI, Red GRUMIN, COIAB
Canadá: FAQ, Pauuktuutit
Colombia: ONIC
Costa Rica: IXACAVAA
Chile: Consejo de Todas las Tierras, Aukiñko Zomo
Ecuador: CONAIE
El Salvador: CCNIS
Estados Unidos: Red Xicana Indígena
Guatemala: CONAVIGUA, COMAM
Guyana: APA
Guyana Francesa: FOAG
Honduras: CONPAH, CONAMINH
México: CONAMI
Nicaragua: AMICA
Panamá: CONAMUIP, Nis Bundor
Paraguay: OPG, FAPI
Perú: CHIRAPAQ, ONAMIAP
Suriname: OIS
Uruguay: CONACHA
Venezuela: Red de Mujeres Indígenas Wayuu, CONIVE

3. Culture, religion, langue et connaissances traditionnelles

- Les expressions culturelles, les langues et les connaissances traditionnelles autochtones, y compris la médecine et le soin et la

gestion de la biodiversité, devraient être considérées comme de précieuses contributions pouvant être partagées et reproduites pour le bien de nos sociétés, par exemple pour assurer la souveraineté alimentaire, préserver les ressources non renouvelables et faire face à la crise climatique.

- Les États devraient valoriser et respecter la spiritualité et les traditions religieuses des Peuples autochtones, y compris le lien spirituel que les femmes autochtones nourrissent avec la terre et le territoire. Cela inclut également le respect des sages autochtones, femmes et hommes, qui maintiennent les systèmes de santé autochtones.
- Les lieux et sites sacrés des Peuples autochtones doivent être respectés, valorisés et protégés, même s'ils ne se trouvent pas sur des terres ou territoires autochtones reconnus. Nous devrions être autorisées à mener des pratiques spirituelles sur ces lieux, sans risque de criminalisation ni discrimination.
- L'accès de nos Peuples aux plantes médicinales doit être garanti en adoptant des mesures de mitigation des changements climatiques et en rejetant tout projet économique pouvant menacer cet accès.
- Les États devraient autoriser les Femmes autochtones à passer les frontières avec le matériel et les instruments dont elles ont besoin pour leurs pratiques spirituelles.
- Les États devraient soutenir la création, la diffusion et la pratique des connaissances traditionnelles de toutes sortes – y compris la médecine, la profession de sage-femme, la conservation de l'environnement, les expressions artistiques – et reconnaître le rôle des Femmes autochtones en tant que transmettrices, gardiennes et créatrices de ces connaissances. La criminalisation des femmes pratiquant la médecine traditionnelle et la profession de sage-femme doit cesser.
- Aux niveaux national et international, les États devraient garantir le respect des droits collectifs de propriété intellectuelle des Femmes autochtones en lien avec les connaissances traditionnelles et les expressions culturelles – y compris les ressources génétiques, l'iconographie, les dessins – qu'elles ont créées, préservées et enrichies, tout en les aidant à lutter efficacement contre l'appropriation culturelle.
- Les États devraient garantir les droits des Femmes autochtones à revitaliser, utiliser, renforcer et transmettre nos langues aux générations futures afin de préserver nos cultures et nos identités.
- Les États devraient garantir l'accès des Femmes autochtones aux réglementations ainsi qu'aux services et renseignements publics

Argentina: CONAMI, Confederación Mapuche de Neuquén
Belice: Toledo Maya Women's Council
Bolivia: CIDOB, CNMCIOB - Bartolina Sisa
Brasil: CONAMI, Red GRUMIN, COIAB
Canadá: FAQ, Pauuktuutit
Colombia: ONIC
Costa Rica: IXACAVAA
Chile: Consejo de Todas las Tierras, Aukiñko Zomo
Ecuador: CONAIE
El Salvador: CCNIS
Estados Unidos: Red Xicana Indígena
Guatemala: CONAVIGUA, COMAM
Guyana: APA
Guyana Francesa: FOAG
Honduras: CONPAH, CONAMINH
México: CONAMI
Nicaragua: AMICA
Panamá: CONAMUIP, Nis Bundor
Paraguay: OPG, FAPI
Perú: CHIRAPAQ, ONAMIAP
Suriname: OIS
Uruguay: CONACHA
Venezuela: Red de Mujeres Indígenas Wayuu, CONIVE

importants dans leur propre langue, en particulier dans les domaines de la santé, de la justice et de l'éducation.

3. Les Femmes autochtones dans la vie publique

- Les États devraient revoir leurs cadres normatifs, y compris leurs lois électorales, de manière à assurer une participation représentative et effective des Femmes autochtones aux processus de prise de décision à tous les niveaux, que ce soit au sein de l'appareil étatique ou dans leurs communautés, et à éradiquer toute violence politique à leur encontre.
- Les États devraient promouvoir des actions positives avec une approche interculturelle sensible au genre pour assurer la représentation des Femmes autochtones dans la politique et l'administration de l'État à tous les niveaux, y compris l'imposition de quotas spécifiques pour les Femmes autochtones et la création de circonscriptions électorales autochtones.
- Les États devraient promouvoir et renforcer les espaces autonomes de formation politique et de leadership pour les Femmes et les Jeunes Femmes autochtones, afin de mieux leur permettre de participer aux débats politiques et aux prises de décision au sein de leurs propres communautés et organisations ainsi que dans les gouvernements locaux, nationaux et internationaux.
- Les États devraient mettre en place des espaces de coordination et de consultation avec les organisations de Femmes autochtones où celles-ci pourraient contribuer à l'élaboration de politiques concernant leur propre développement et l'application de leurs propres droits.
- Les États devraient garantir une représentation adéquate et responsable des Femmes autochtones dans les médias et devraient condamner les commentaires ou représentations discriminatoires apparaissant dans les médias et tout autre moyen de communication.
- Les États devraient promouvoir dans les médias et les réseaux sociaux des espaces spécifiques où les Femmes autochtones auraient le pouvoir de prendre les décisions et de choisir le contenu qu'elles souhaitent diffuser, les méthodes de diffusion et le public cible.
- Les États devraient allouer des budgets spécifiques pour appuyer le travail des Femmes autochtones qui créent du contenu, dont les cinéastes, photographes, animatrices de radio et autres, afin qu'elles puissent développer librement leurs capacités créatives et artistiques dans tous les domaines du savoir et de la science.

Argentina: CONAMI, Confederación Mapuche de Neuquén
Belice: Toledo Maya Women's Council
Bolivia: CIDOB, CNMCIOB - Bartolina Sisa
Brasil: CONAMI, Red GRUMIN, COIAB
Canadá: FAQ, Pauktuutit
Colombia: ONIC
Costa Rica: IXACAVAA
Chile: Consejo de Todas las Tierras, Aukiñko Zomo
Ecuador: CONAIE
El Salvador: CCNIS
Estados Unidos: Red Xicana Indígena
Guatemala: CONAVIGUA, COMAM
Guyana: APA
Guyana Francesa: FOAG
Honduras: CONPAH, CONAMINH
México: CONAMI
Nicaragua: AMICA
Panamá: CONAMUIP, Nis Bundor
Paraguay: OPG, FAPI
Perú: CHIRAPAQ, ONAMIAP
Suriname: OIS
Uruguay: CONACHA
Venezuela: Red de Mujeres Indígenas Wayuu, CONIVE

- Les États devraient s'abstenir de manipuler l'image des Femmes autochtones à des fins commerciales en tant que produits folkloriques et fantastiques, en particulier pour le tourisme. Les États devraient plutôt inviter les Femmes autochtones à participer dans ces processus afin qu'elles puissent décider comment elles veulent être représentées et apporter une véritable contribution.

5. Violences basées sur le genre

- Les États devraient enregistrer des données désagrégées par genre, origine ethnique, âge et situation géographique sur les survivantes et survivants, les victimes et les responsables de violences basées sur le genre.
- Les États devraient financer des mécanismes de protection pour les Femmes autochtones, en particulier pour les filles, qui subissent des violences au sein des communautés, comme des refuges avec un personnel multidisciplinaire connaissant les cultures et les langues des communautés.
- Les États devraient prévoir un budget suffisant pour fournir à leurs forces armées ainsi qu'à leurs agents de police et de justice des formations interculturelles et sensibles au genre, afin de renforcer leurs capacités et les aider à mieux prendre conscience de nos cultures, réalités et droits.
- Les États devraient encourager le signalement des violences contre les Femmes autochtones et rendre ces actes plus visibles. Les Femmes autochtones doivent sentir qu'elles peuvent signaler les cas de violence en toute sécurité et avoir confiance que les autorités les aideront à faire en sorte que justice soit rendue.
- Les États devraient prendre des mesures efficaces pour mettre fin à la traite des Femmes autochtones et à l'esclavage sexuel, en se concentrant sur la surveillance des industries extractives et des activités économiques illégales sur nos territoires ou à proximité – y compris le trafic de drogue, l'exploitation minière et l'exploitation forestière illégales –, car de nombreuses jeunes femmes et filles autochtones sont vulnérables aux enlèvements ou à la prostitution forcée.
- Les États devraient protéger les droits fondamentaux des personnes autochtones et des défenseurs de l'environnement en adoptant des lois et des mesures spécifiques à cet effet. De plus, ils devraient cesser de criminaliser ces personnes et reconnaître leur droit à la liberté d'expression et d'association.

Argentina: CONAMI, Confederación Mapuche de Neuquén
Belice: Toledo Maya Women's Council
Bolivia: CIDOB, CNMCIOB - Bartolina Sisa
Brasil: CONAMI, Red GRUMIN, COIAB
Canadá: FAQ, Pauuktuutit
Colombia: ONIC
Costa Rica: IXACAVAA
Chile: Consejo de Todas las Tierras, Aukiñko Zomo
Ecuador: CONAIE
El Salvador: CCNIS
Estados Unidos: Red Xicana Indígena
Guatemala: CONAVIGUA, COMAM
Guyana: APA
Guyana Francesa: FOAG
Honduras: CONPAH, CONAMINH
México: CONAMI
Nicaragua: AMICA
Panamá: CONAMUIP, Nis Bundor
Paraguay: OPG, FAPI
Perú: CHIRAPAQ, ONAMIAP
Suriname: OIS
Uruguay: CONACHA
Venezuela: Red de Mujeres Indígenas Wayuu, CONIVE

- Les États devraient combattre toute forme de violence à l'encontre des femmes et des filles autochtones de tous les âges. Nous n'acceptons pas que continuent à se perpétuer des pratiques néfastes sur nos corps, même lorsqu'elles sont faites au nom de la « tradition ».

6. Accès à la justice

- Les États devraient reconnaître le pluralisme juridique et donner aux autorités communales un statut semblable à celui d'un juge du gouvernement pour tout ce qui relève de sa compétence, y compris la résolution et la régulation des conflits internes. Cette question de compétence entre l'État et les Peuples autochtones devrait être clairement résolue afin de favoriser un meilleur accès à la justice.
- Les États devraient promouvoir la participation des Femmes autochtones en tant que représentantes de la justice dans nos systèmes de justice communautaire, grâce à l'allocation de fonds et la fourniture d'assistance technique pour le renforcement des capacités et l'autonomisation des femmes dans les communautés, le tout à travers des processus dirigés par la communauté elle-même.
- Les États devraient veiller à ce que les mécanismes judiciaires qui traitent spécifiquement des Femmes autochtones soient menés par des Femmes autochtones.
- Les États devraient disposer de données désagrégées servant à concevoir, mettre en œuvre et évaluer des politiques pour promouvoir l'accès à la justice des Femmes autochtones.
- Les États devraient garantir que l'accès à la justice pour les Femmes autochtones soit entièrement libre de discrimination, culturellement adéquat et offert dans nos langues autochtones.

7. Éducation

- Les États devraient garantir que les Femmes, les Jeunes Femmes et les Filles autochtones aient accès à une éducation publique de haute qualité non colonisatrice, sensible au genre et interculturelle, et que cette éducation cherche à combler les écarts qui existent non seulement entre hommes et femmes, mais aussi entre personnes autochtones et non autochtones.
- Les États devraient veiller à ce que toute leur population ait accès à une éducation interculturelle, antipatriarcale et antiraciste, de manière à transformer les vieilles représentations des Femmes, Jeunes Femmes et Filles autochtones et ainsi véritablement mettre fin à la discrimination historique dont elles sont victimes.

Argentina: CONAMI, Confederación Mapuche de Neuquén
Belice: Toledo Maya Women's Council
Bolivia: CIDOB, CNMCIOB - Bartolina Sisa
Brasil: CONAMI, Red GRUMIN, COIAB
Canadá: FAQ, Pauuktuutit
Colombia: ONIC
Costa Rica: IXACAVAA
Chile: Consejo de Todas las Tierras, Aukiñko Zomo
Ecuador: CONAIE
El Salvador: CCNIS
Estados Unidos: Red Xicana Indígena
Guatemala: CONAVIGUA, COMAM
Guyana: APA
Guyana Francesa: FOAG
Honduras: CONPAH, CONAMINH
México: CONAMI
Nicaragua: AMICA
Panamá: CONAMUIP, Nis Bundor
Paraguay: OPG, FAPI
Perú: CHIRAPAQ, ONAMIAP
Suriname: OIS
Uruguay: CONACHA
Venezuela: Red de Mujeres Indígenas Wayuu, CONIVE

- Un budget adéquat devrait être prévu pour offrir aux Femmes autochtones une éducation adaptée à leurs contextes qui tienne compte de l'utilisation et de l'apprentissage des langues autochtones afin d'éviter que celles-ci se perdent.
- Les États devraient prendre des mesures efficaces pour garantir que les Jeunes Femmes et Filles autochtones terminent au moins leurs études secondaires, en tenant compte des obstacles particuliers qui les affligent, comme les grossesses précoces, les mariages précoces, l'éloignement, etc.
- Les États devraient s'assurer que les programmes d'enseignement traditionnels de base incluent l'histoire de nos peuples et leurs contributions à la société, ainsi que les mauvais traitements que nous avons subis.
- L'éducation à tous les niveaux devrait tenir compte de la discrimination intersectionnelle contre les Femmes autochtones et promouvoir la remise en valeur de nos cultures et le respect de nos droits.
- Les États devraient intégrer au sein du système éducatif des sages aînés et aînées de nos peuples afin qu'ils et elles puissent enseigner nos connaissances, notre culture et nos langues traditionnelles à nos enfants.
- Les États devraient promouvoir la collaboration horizontale entre les systèmes éducatifs traditionnels et autochtones, dans le respect du droit à l'autodétermination et au consentement libre, informé et préalable.
- Les États devraient garantir l'accès des Femmes autochtones aux technologies de la communication et de l'information, en tenant compte de nos situations géographiques et économiques. Ils devraient également contribuer à renforcer nos capacités à utiliser les TIC pour accéder aux sources adéquates d'éducation, d'opportunités professionnelles et économiques, de renseignements, de soins de santé et de services gouvernementaux; ainsi que pour s'engager auprès d'organisations et participer à des activités politiques et de plaidoyer.

8.Emploi, protection sociale et santé

- Les États devraient concevoir et mettre en œuvre des programmes spécifiques pour promouvoir l'accès des Femmes et des Jeunes Femmes autochtones aux opportunités économiques et au marché du travail formel en s'attaquant aux obstacles intersectionnels, à commencer par la discrimination.

- Les États devraient fournir un soutien financier et technique aux

Argentina: CONAMI, Confederación Mapuche de Neuquén
Belice: Toledo Maya Women's Council
Bolivia: CIDOB, CNMCIOB - Bartolina Sisa
Brasil: CONAMI, Red GRUMIN, COIAB
Canadá: FAQ, Pauktuutit
Colombia: ONIC
Costa Rica: IXACAVAA
Chile: Consejo de Todas las Tierras, Aukiñko Zomo
Ecuador: CONAIE
El Salvador: CCNIS
Estados Unidos: Red Xicana Indígena
Guatemala: CONAVIGUA, COMAM
Guyana: APA
Guyana Francesa: FOAG
Honduras: CONPAH, CONAMINH
México: CONAMI
Nicaragua: AMICA
Panamá: CONAMUIP, Nis Bundor
Paraguay: OPG, FAPI
Perú: CHIRAPAQ, ONAMIAP
Suriname: OIS
Uruguay: CONACHA
Venezuela: Red de Mujeres Indígenas Wayuu, CONIVE

initiatives économiques menées par des Femmes autochtones, en particulier dans les contextes de crise économique grave. Ce soutien doit être adapté à leur réalité et tenir compte de leurs difficultés d'accès à l'information, au crédit, aux marchés et aux échanges.

- Les États devraient prendre des mesures pour combler l'écart salarial entre les Femmes autochtones et les hommes non autochtones, entre autres, au moyen d'actions positives.
- Les États devraient garantir la protection sociale des Femmes autochtones, y compris en tenant compte du fait que leur travail est souvent non rémunéré, mais d'une importance cruciale pour la préservation de l'environnement et de la biodiversité.
- Les États devraient cesser de criminaliser les sages-femmes autochtones, s'assurant plutôt qu'elles puissent continuer à contribuer à notre santé maternelle en reconnaissant leur valeur, en finançant la recherche sur leurs pratiques et en travaillant de concert avec elles.
- Les États devraient intégrer les guérisseurs et guérisseuses autochtones des systèmes de santé autochtones au sein du système de santé général, et garantir que leurs pratiques ainsi que leur personne soient respectées.
- Les États devraient promouvoir la collaboration horizontale entre les systèmes de santé traditionnels et autochtones, dans le respect du droit à l'autodétermination et au consentement libre, informé et préalable.
- Les États devraient mettre en place des programmes pour la santé mentale des Femmes autochtones, en particulier des jeunes femmes et filles, en incluant les hommes et les Femmes autochtones dans les processus de conception et de mise en œuvre.